

# Conseil municipal du 13 février 2018

1 absent, 12 présents

## 1 Déploiement des compteurs Linky

Depuis le 1er décembre 2015, ERDF (devenu ENEDIS) a lancé le déploiement national du nouveau compteur « communicant » Linky. D'ici à 2021 ENEDIS a prévu d'installer 35 millions de compteurs sur le territoire français. A La Feuillée, leur installation est programmée en août 2018.

Réglementairement, le premier ministre, suite à la directive européenne 2009/72/CE et à l'expérimentation engagée via le décret du 31/08/2010, a, le 09/07/2013, annoncé la décision de la généralisation du déploiement à l'échelle nationale. Ce déploiement a été confirmé par l'article 7 de la loi de la Transition Energétique du 17/08/2015. Depuis, la société Enedis (Ex ERDF) se doit d'assurer le déploiement du compteur Linky sur les concessions de distribution publique d'électricité dont elle est gestionnaire.

Concernant le déploiement des compteurs Linky, le Préfet du Finistère par courrier du 17/10/2016 a écrit aux maires pour préciser certains points :

- « Les communes ne peuvent donc faire obstacle à cette obligation qui pèse sur Enedis ».
- « Les conseils municipaux ne sont plus compétents pour intervenir en la matière, celle-ci ayant été transférée au SDEF ».

Néanmoins, le déploiement des compteurs Linky a fait naître des inquiétudes dans une partie de la population tant en ce qui concerne l'impact potentiel sur la santé lié aux technologies utilisées, que relativement au respect de la vie privée des personnes.

Des particuliers ainsi que des associations « Stop Linky » se mobilisent, notamment dans le Centre Finistère.

Le 17 novembre dernier, « Stop Linky Kreiz Breizh » a organisé une réunion publique à La Feuillée. Précédemment, la municipalité avait contacté cette association et l'entreprise ENEDIS leur demandant d'accepter d'être présents simultanément et de répondre aux questions du public. Ce débat n'a pas eu lieu, en effet, l'association ainsi que l'entreprise ont refusé de confronter leurs points de vues.

C'est pour cette raison que le Conseil municipal a souhaité s'adresser à l'ALECOB, une association créée par le Pays du Centre Ouest Bretagne et l'Ademe en 1999 ([www.alecob.jimdo.com](http://www.alecob.jimdo.com)). C'est un organisme neutre et indépendant qui a pour but de promouvoir la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables sur son territoire :

- Conseil aux particuliers
- Accompagnement des collectivités et acteurs du territoire
- Lutte contre la précarité énergétique
- Sensibilisation des scolaires

Le conseil d'administration de l'ALECOB est composé principalement de collectivités locales et de différents partenaires institutionnels (Ademe, Chambre d'Agriculture, SIECE, ...)

Une liste de questions écrites rédigées par les conseillers municipaux, reflétant leurs interrogations, a été adressée à l'ALECOB.

Ces questions écrites ont, dans un deuxième temps, été transmises à Enedis ainsi qu'à Stop Linky Kreiz Breizh. Une réponse leur a été demandée.

Stop Linky a répondu très rapidement.

Enedis n'a pas répondu.

## **Questions écrites posées à l'ALECOB par le conseil municipal sur le déploiement des compteurs Linky**

### **1- Remplacement des compteurs actuels**

**Dans le document d'EDF distribué aux particuliers avant l'installation d'un compteur Linky, il est écrit que « les compteurs Linky vont progressivement remplacer les compteurs d'électricité en France jusqu'en 2021 suite à une directive européenne ».**

- Les compteurs actuels ne satisfont-ils pas déjà en France à la directive européenne en question ? (elle demande une « participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité »)
- Qui a décidé de généraliser le déploiement des compteurs communicants ?
- Comment s'est prise la décision de déployer les compteurs Linky ?
- Pour quelles raisons l'Allemagne est-elle revenue sur le déploiement généralisé ?

### **2- Propriété des compteurs**

- Qui est propriétaire des compteurs Linky ?
- Les compteurs actuels constituent-ils des biens du domaine public et donc le principe d'inaliénabilité des biens du domaine public s'y applique t'il ?
- Ne peut-il être soutenu qu'une commune qui a transféré ses compétences en matière de gestion du réseau public de distribution d'électricité à un établissement public reste propriétaire des biens mis à disposition (compteurs actuels) ?
- Si oui, la commune n'est-elle pas seule compétente pour prendre les décisions importantes concernant ces biens et ne devrait-elle pas, avant toute dépose de ce bien, qu'il lui soit demandé de donner une autorisation de désaffectation ou de déclassement des biens en vue de leur élimination?
- Les compteurs Linky sont-ils liés à ENEDIS ou à n'importe quel autre fournisseur d'électricité ?
- 

### **3- Installation des compteurs**

- Le compteur Linky sera t'il obligatoire ?
- Un usager peut-il s'opposer à l'installation d'un compteur Linky chez lui ?
- Des citoyens écrivent des courriers aux communes pour leur signaler leur refus du compteur Linky. Quelles sont les prérogatives de la collectivité ?
- La commune :
  - Peut-elle s'opposer à l'installation d'un compteur Linky dans les bâtiments communaux ?
  - Peut-elle déclarer s'opposer à toute pose de Linky sur le territoire communal ?
  - Si oui, un usager peut-il, malgré cette opposition, faire installer un compteur Linky chez lui ?

### **4- Utilisation des données de consommation**

**Les compteurs Linky collectent des données de consommations électriques qui sont rattachées à un point de livraison ce qui permet de remonter aux usagers.**

- Parmi ces données, la courbe de charge (au pas horaire ou demi horaire ou de dix minutes) est une nouvelle fonctionnalité offerte par les compteurs communicants. Quelle est la signification des mots soulignés ?
- La courbe de charge :
  - Permet-elle d'avoir une connaissance plus précise de la consommation des usagers ?
  - Permet-elle d'avoir connaissance d'informations sur ce que les usagers font lorsqu'ils sont à leur domicile ?
  - Peut-on avoir quelques exemples ?
- Est-il exact de dire que ces informations sont susceptibles de valorisation économique ?
- Les usagers auront ils la possibilité de s'opposer à l'exploitation des données ?

### **5- Utilisation des données par des tiers**

**La Commission nationale de l'informatique et des liberté CNIL a pris le soin d'encadrer les conditions dans lesquelles la courbe de charge peut être enregistrée dans le compteur, collectée dans le système d'information des gestionnaires du réseau électrique ENEDIS et transmise aux fournisseurs d'énergie et à des société tierces qualifiées de « partenaires commerciaux ».**

- Dans le cas des compteurs communicants, quelles sont les conditions à respecter, fixées par la CNIL :
  - Dans le cadre de l'enregistrement au sein des compteurs de la courbe de charge ?
  - En matière de destinataires des données ?
- Les recommandations de la CNIL peuvent-elles avoir une force obligatoire ?

## 6- Respect des conditions de la CNIL en matière de traitement des données.

- Les recommandations de la CNIL en matière de collecte de la courbe de charge sont-elles pour l'instant respectées ?
- Les usagers qui ne possèdent pas internet ne peuvent pas piloter la collecte de la courbe de charge dans le système de traitement des données, ni accéder à leur données : peut-on dire qu'il s'agit d'une inégalité de traitement entre usagers ?
- Peut-il être soutenu qu'un dispositif enregistrant en continu des données personnelles, et qui, au surplus, ne respecte pas les recommandations de la CNIL, constitue « une ingérence dans la vie privée de ces personnes qui porte atteinte à la tranquillité publique » ?
- Face au risque d'atteinte à la tranquillité publique que pourrait constituer l'exécution d'un traitement de données non conforme à la loi du 6 janvier 1978, le maire peut-il saisir la CNIL pour qu'elle mette en œuvre les pouvoirs d'enquête dont elle dispose ?

## 7- Nouvelles fonctionnalités

### Les compteurs Linky permettraient un pilotage à distance en période de fortes sollicitations d'électricité (pics de consommation).

- Comment cela se passera t'il ?
- Est-ce que le fournisseur pourra couper l'alimentation électrique ?
- Est ce qu'avec le compteur Linky, les pannes seront directement identifiées sans qu'il faille les signaler ?

## 8- Santé publique

- Quel est l'impact sur la santé des compteurs Linky ?

## 9- Tarifs

- Les compteurs Linky ne permettent pas les tarifs HC/HP. Y a t'il une compensation, différents de modes de facturation ?
- Les tarifs des abonnements vont-ils augmenter avec Linky ?
- Est-ce que le coût de cette installation sera supporté par les clients (augmentations des tarifs) ?
- Ces compteurs nouvelles technologies sont plus sophistiqués que les anciens, donc peut être plus fragiles, qui devra payer en cas de panne ?
- Ils ont une durée de vie limitée. Qui devra payer leur remplacement ?

## 10- Sécurité

- Les compteurs Linky sont-ils fiables ?
- N'exposent ils pas les usagers à des dangers incendies par exemple ?
- Sont ils protégés contre la foudre ?
- Quelle est la responsabilité du propriétaire du compteur en cas d'incidents, voire d'accidents chez un usager ?

Voici ci-dessous les réponses de l'ALECOB, présentées par son directeur Benoît Aignel et celles de STOP LINKY kreiz breizh.

### 1- Remplacement des compteurs actuels

Dans le document d'EDF distribué aux particuliers avant l'installation d'un compteur Linky, il est écrit que « les compteurs Linky vont progressivement remplacer les compteurs d'électricité en France jusqu'en 2021 suite à une directive européenne ».

- Les compteurs actuels ne satisfont-ils pas déjà en France à la directive européenne en question ? (elle demande une « participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité »)  
S'agit-t-il de la directive sur l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie ?

Réponse SLKB : Dans la directive 2012/27/UE du parlement et du conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, si la recommandation d'installer des compteurs intelligents pour mieux maîtriser les consommations d'énergie y est présente, la notion d'obligation pour le particulier n'y figure nulle part. On trouve en page 19 :

Article 10 Informations relatives à la facturation

Lorsque les clients finaux ne disposent pas des compteurs intelligents visés dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2014, les informations relatives à la

facturation soient précises et fondées sur la consommation réelle, conformément à l'annexe VII, point 1.1, pour tous les secteurs relevant de la présente directive, y compris les distributeurs d'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution et les entreprises de vente d'énergie au détail, lorsque cela est techniquement possible et économiquement justifié. Il peut être satisfait à cette obligation en établissant un système permettant au client final de relever lui-même régulièrement son compteur et de communiquer les données relevées à son fournisseur d'énergie.

Réponse un peu longue, ceci pour que vous ayez les références précises de la directive. La partie importante étant, bien sûr, la dernière phrase. Ça n'était pas très difficile de « faire participer activement les consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ». Nul besoin de Linky.

À noter que tout cela existe déjà : Voir par exemple les offres de modulation de la facturation en fonction de plages horaires déterminées et/ou d'un calendrier annuel d'EDF (options EJP, Tempo, heures pleines/heures creuses).

- Qui a décidé de généraliser le déploiement des compteurs communicants ?

Réponse SLKB : C'est l'État français. De la part de l'Europe, il ne s'agit, donc, que d'une directive pour mieux maîtriser les consommations d'énergie.

- Comment s'est prise la décision de déployer les compteurs Linky ?

Réponse ALECOB : En 2009, l'Union européenne a fixé à ses Etats membres l'objectif de déployer des compteurs d'électricité communicants dans 80% des foyers européens d'ici 2020, dès lors que la mise en place de ces compteurs donne lieu à une évaluation coûts/avantages favorable<sup>1</sup>. Développé par ERDF, gestionnaire d'une grande partie du réseau de distribution d'électricité, « Linky » désigne la nouvelle génération de compteurs électriques qui vont être installés en France sur les 6 prochaines années. Après une phase d'expérimentation réussie auprès de 300 000 foyers entre 2010 et 2011 sur l'agglomération lyonnaise et dans la région de Tours, et suite aux recommandations de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), le gouvernement a annoncé en septembre 2011 sa décision de généraliser le compteur Linky<sup>3</sup>. Cette généralisation est réaffirmée dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte afin de participer à la réduction de la consommation énergétique des ménages. Le déploiement à grande échelle de Linky débute fin 2015, l'objectif étant d'installer 35 millions de compteurs d'ici 2021

Source : <http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/avis-ademe-linky-201507.pdf>

Réponse SLKB : C'est en 2008 suite à une étude comparative internationale, réalisée par Cap Gemni pour le compte de la commission de régulation de l'Energie (CRE), la décision de principe a été prise par la France de généraliser chez tous les consommateurs etc.. ; qui sera baptisé en 2010 « Linky ». Cette décision a donc précédé la directive européenne 2009/72/UE qui soumet le choix de la généralisation à une analyse coûts/bénéfices favorable et à une décision souveraine de chaque Etat-membre.

- Pour quelles raisons l'Allemagne est-elle revenue sur le déploiement généralisé ?

Réponse ALECOB : Pour certains pays, l'analyse coûts/avantages n'est pas concluante pour un déploiement à grande échelle. Néanmoins, en Allemagne, Lettonie et Slovaquie, les compteurs communicants d'électricité se sont avérés économiquement justifiés pour certains groupes de consommateurs. Les résultats des analyses coûts/avantages proviennent notamment de la structuration de la gestion de l'électricité qui varie fortement d'un pays à l'autre : l'Allemagne par exemple compte de très nombreux gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), de tailles très variées et avec éventuellement des pratiques différentes. Il est donc plus difficile de définir un plan de déploiement national homogène, que lorsqu'il y a quelques grands GRD (Angleterre, Espagne, Italie, Suède,...) voire un GRD qui gère une très large part du territoire comme en France (ERDF couvre environ 95% des communes), les économies d'échelle permettant d'améliorer le bilan coûts/avantages.

Source: <http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/avis-ademe-linky-201507.pdf>

Réponse SLKB : Essentiellement à cause d'un mauvais rapport coût/bénéfices : le déploiement coûte très cher alors qu'il n'est d'aucun intérêt pour le consommateur. Voir le rapport annuel, en France, de la cour des comptes, publié le 7 février, et qui dit la même chose : "Les gains que les compteurs intelligents peuvent apporter aux consommateurs sont insuffisants". Les sages estiment qu'il est très coûteux pour les consommateurs et qu'ils n'en voient pas assez les bénéfices. L'installation de 39 millions de compteurs connectés Linky en France d'ici 2024 nécessite un investissement de 5,7 milliards d'euros. La Cour estime que le coût est peut-être avantageux pour Enedis - la filiale d'EDF qui déploie ces compteurs -, mais rappelle que le financement de 130 euros par appareil est "assuré par les usagers". Ces derniers paient un petit peu, à chaque facture, avec "un différé tarifaire au coût excessif", selon les sages.

## 2- Propriété des compteurs

- Qui est propriétaire des compteurs Linky ?

Réponse ALECOB : Les collectivités locales, à travers leurs syndicats d'énergie, sont propriétaires des réseaux de distribution (lignes électriques) et des compteurs qui sont installés à votre domicile mais ne sont pas responsables de leur installation.

Source:<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-nouveau-compteur-electricite.pdf>

Réponse SLKB : Les collectivités locales sont propriétaires des réseaux d'ouvrages électriques aux termes de l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, confirmé par l'arrêt de la cour administrative de Nancy du 12 mai 2014, no 3NC01303. Les compteurs font partie de ces réseaux électriques, dont la commune ou le syndicat gestionnaire délègue, par concession, la gestion à ENEDIS ex-ERDF.

- Les compteurs actuels constituent-ils des biens du domaine public et donc le principe d'inaliénabilité des biens du domaine public s'y applique t'il ?

Réponse ALECOB : Oui

Réponse SLKB : oui, les compteurs appartiennent au domaine public. Le principe d'inaliénabilité des biens du domaine public s'applique aux compteurs.

- Ne peut-il être soutenu qu'une commune qui a transféré ses compétences en matière de gestion du réseau public de distribution d'électricité à un établissement public reste propriétaire des biens mis à disposition (compteurs actuels) ?

Réponse ALECOB : « si les compteurs sont la propriété des communes, la plupart d'entre elles se sont destituées de leur compétence du réseau électrique au profit d'une structure intercommunale ou d'un syndicat de l'énergie. De plus, seul le gestionnaire de réseau a le droit de les développer et de les exploiter. Le maire n'a donc pas compétence.

Il a d'ailleurs été jugé qu'une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement était entachée d'illégalité, en raison de l'incompétence du conseil municipal pour délibérer sur cet objet (TA Nantes, 1er juin 2016, TA de Bordeaux, 14 octobre 2016).

Le maire pourrait éventuellement invoquer le principe de précaution. Pour cela, il faudrait toutefois que cela ait vocation à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles. Or, le compteur Linky n'apparaît pas présenter de risques suffisamment graves ou irréversibles pour que le recours à ce principe soit justifié. Le Conseil d'État s'est ainsi prononcé sur l'application du principe de précaution au dispositif de comptage et a considéré que leur implantation ne présentait pas de risques qui justifieraient de prendre des dispositions de nature à prévenir d'éventuels dommages (CE, 20 mars 2013). À ce jour, l'ensemble des contentieux portés par les communes a d'ailleurs été rejeté »

(source UFC- Que choisir)

Réponse SLKB : Même si une commune a confié à un syndicat d'énergie la gestion de ses compteurs, elle reste propriétaire de ces derniers. En effet, le cas de très loin le plus répandu est que la commune a transféré sa compétence AOD (Autorité organisatrice de la distribution de l'électricité) à un Syndicat départemental d'énergie. Le Code général des collectivités territoriales, article L1321-1, est très clair sur le fait que "Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence"... or "la mise à disposition n'emporte pas transfert de propriété" (officiel) Il n'y a pas discussion sur le fait que la mise à disposition des biens concernés donne à l'EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) ou au Syndicat de communes les moyens d'exercer la compétence qui lui a été transférée. Mais attention : "La mise à disposition permet de préserver le droit de propriété des collectivités locales sur leur patrimoine tout en donnant à l'EPCI les moyens d'exercer les compétences qui lui sont transférées" Cette précision est parfaitement officielle puisqu'il s'agit d'une Réponse ministérielle à la question écrite n°756 publiée au JOAN (Q) du 2 septembre 2002.

À noter que tous les Syndicats d'énergie n'ont pas le statut d'EPCI.

Ceci change rien : les syndicats sont soumis aux règles applicables aux EPCI. De fait, la mise à disposition des compteurs par la commune vers le Syndicat départemental d'énergie n'emporte pas transfert de propriété, que ce Syndicat soit ou non un EPCI.

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/syndicats-mixtes-guide-2006>

- Si oui, la commune n'est-elle pas seule compétente pour prendre les décisions importantes concernant ces biens et ne devrait-elle pas, avant toute dépose de ce bien, qu'il lui soit demandé de donner une autorisation de désaffectation ou de déclassement des biens en vue de leur élimination?

Réponse SLKB : En fait, Enedis n'a aucun droit de déposer les anciens compteurs (ce qu'il fait, pourtant, systématiquement). Il n'a, en fait, le droit de le faire que si les compteurs ont été déclassés. Or, seul le Conseil municipal peut se prononcer sur la désaffectation et le déclassement des compteurs existants.

Le cabinet Artémisia, cabinet d'avocats qui s'occupe de tout ce qui a trait aux compteurs Linky, a d'ailleurs mis au point un texte qui permet à la commune de refuser la destruction des compteurs.

- Les compteurs Linky sont-ils liés à ENEDIS ou à n'importe quel autre fournisseur d'électricité ?

Réponse ALECOB : ENEDIS est gestionnaire du réseau de distribution ce qui est différent des fournisseurs d'énergie. Il transmet les données de consommation au fournisseur d'énergie, pour le compteur concerné. Les compteurs Linky ne sont pas liés aux fournisseurs d'énergie.

Réponse SLKB : Linky est lié à Enedis.

### 3- Installation des compteurs

- Le compteur Linky sera-t-il obligatoire ?

Réponse ALECOB : Ce n'est pas explicitement écrit mais on peut noter qu'on ne peut théoriquement pas s'opposer à son installation compte tenu de la loi

Réponse SLKB : pour l'instant, il ne l'est pas.

Le 29 mai 2017, Valérie Rabault (qui était alors rapporteur du budget à l'Assemblée Nationale) a écrit à Nicolas Hulot : « Je m'étonne qu'à ce stade du processus [ il s'agit du déploiement du compteur Linky], aucune information ne soit explicitement communiquée en ce qui concerne la possibilité pour chaque consommateur de refuser l'installation du nouveau compteur. En effet, si les lois de 2000 et 2015 posent le principe du déploiement de compteurs évolués, il n'existe en revanche aucune obligation légale pour le consommateur d'accepter l'installation d'un compteur Linky à son domicile. »

Faute de pouvoir citer un article de loi obligeant les gens à accepter le compteur Linky, Nicolas Hulot n'a pas daigné répondre à ce courrier.

Un jugement du tribunal de La Rochelle, datant du 20 juin 2017, est particulièrement intéressant. Par ce jugement, un usager de l'Ile de Ré s'est vu acquitter, après avoir empêché physiquement un poseur d'installer chez lui un compteur Linky. Le tribunal note, entre autres : « Attendu qu'aux termes de l'article 122-5 alinéa 2 du code pénal, « n'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense... lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction... »

La pose d'un Linky de force qualifiée de délit et d'infraction... ce n'est pas rien, tout de même !

Nous vous joignons le fichier «Linky\_Jugement\_au\_Fond\_Legitime\_protection\_de\_biens» (jugement dans les dernières pages du fichier) et la lettre de Valérie Rabault.

- Un usager peut-il s'opposer à l'installation d'un compteur Linky chez lui ?

Réponse ALECOB : Le compteur n'est pas la propriété du consommateur. Le compteur d'électricité appartient aux collectivités locales, le compteur de gaz appartient au gestionnaire de réseaux.

Le code de l'énergie indique que le gestionnaire de réseaux de distribution est chargé « d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités. »

(Code de l'énergie : article L322-8 pour l'électricité, L432-8 pour le gaz).

Je n'ai donc pas le droit de m'opposer au changement du compteur d'énergie de mon logement.

Source : <http://energie-info.fr/fiche-pratique/pdf/676/1>

Oui, ce remplacement est obligatoire. Le compteur Linky n'appartient pas au client. Il est un bien de la concession du réseau de distribution d'électricité, propriété de la collectivité locale qui concède à ERDF la responsabilité de son exploitation. À ce titre, le client doit à ERDF(Enedis) l'accès au compteur et n'a pas le droit de s'opposer à son changement.

Il est prévu, dans le contrat de fourniture d'électricité, qu'ERDF (Enedis) puisse procéder au remplacement des compteurs pour tenir compte d'évolutions technologiques : la mise en place des compteurs Linky s'inscrit bien dans ce cadre. source: guide sur le compteur linky

Réponse SLKB : le problème est très lié à la question précédente. Le déploiement est imposé à Enedis mais l'acceptation du compteur n'est pas imposée à l'utilisateur. Il n'existe aucun document officiel de l'État permettant aux usagers de refuser le compteur. Toutefois, dans les faits, énormément de gens refusent le compteur. C'est relativement facile d'échapper au Linky si le compteur est à l'intérieur du logement : il suffit, entre guillemets, de résister au harcèlement téléphonique - jusqu'à 50 coups de fil par jour... Mais quand le compteur est à l'extérieur, c'est très difficile... Bien que la loi n'oblige pas à accepter ces compteurs, ils les posent d'office. Les gens qui ont refusé et ont réussi à ne pas l'avoir n'ont eu aucune amende, aucune répression d'aucune sorte.

Ce qui est certain, c'est que la loi dite de "Transition énergétique" du 17 août 2015 fait injonction à Enedis, et à Enedis seulement, de remplacer les compteurs ordinaires par des compteurs communicants (Linky).

De fait, la commune ou le particulier qui refuse le Linky n'est en aucun cas "hors-la-loi".

- Des citoyens écrivent des courriers aux communes pour leur signaler leur refus du compteur Linky. Quelles sont les prérogatives de la collectivité ? La commune :
  - o Peut-elle s'opposer à l'installation d'un compteur Linky dans les bâtiments communaux ?

Réponse ALECOB : cf question 2

Réponse SLKB : oui, elle le peut. Les communes qui s'opposent au déploiement choisissent parfois de limiter leur opposition aux bâtiments communaux.

- o Peut-elle déclarer s'opposer à toute pose de Linky sur le territoire communal ?

Réponse ALECOB : cf question 2

Réponse SLKB : cette opposition n'est - comme le refus du compteur par les usagers - pas prise en compte par l'État. Toutefois, à ce jour, plus de 500 communes l'ont fait. Très peu ont été poursuivies et un tout petit nombre ont été condamnées à verser un dédommagement (à cause des frais de justice) à Enedis. Ces comparutions ont eu lieu « en référé », c'est à dire en procédure d'urgence, dans l'attente d'une vraie décision de justice, qui, elle, peut prendre plusieurs années. Aucun véritable jugement n'a encore été rendu. Ce n'est qu'à ce moment là que nous pourrions savoir si oui ou non l'État considère qu'une commune peut légalement s'opposer au déploiement du Linky sur son territoire. En attendant, certaines communes n'hésitent pas à le faire !

- o Si oui, un usager peut-il, malgré cette opposition, faire installer un compteur Linky chez lui ?

Réponse ALECOB : oui, la commune n'étant pas compétente pour s'y opposer (selon jurisprudence)

Réponse SLKB : Non. Car le système Linky est loin de se limiter aux compteurs d'électricité : Enedis doit installer aussi de nombreux appareils dans les rues de la commune, ainsi que des concentrateurs dans les transformateurs de quartier pour concentrer les données puis les faire repartir par téléphonie mobile.

Si un conseil municipal refuse le déploiement de Linky sur sa commune, Enedis ne pourra pas installer les concentrateurs et le refus s'appliquera alors forcément à tous les administrés. Notons que les gens qui "exigent" le Linky sont en nombre infinitésimal. Qui plus est, il leur est possible de souscrire à des offres proposées par diverses sociétés (comme par exemple Sowee d'EDF), sans qu'il ne soit nécessaire d'avoir des compteurs communicants, pour avoir accès à leur courbe de consommation.

À noter toutefois que, pour l'instant, les compteurs sont posés en dépit des décisions de la commune. Le matériel appartient à Enedis. Si dans le futur les refus du conseil sont efficaces, personne n'aura le Linky. Actuellement, c'est l'inverse qui se passe.

#### 4- Utilisation des données de consommation

Les compteurs Linky collectent des données de consommations électriques qui sont rattachées à un point de livraison ce qui permet de remonter aux usagers. Parmi ces données, la courbe de charge (au pas horaire ou demi horaire ou de dix minutes) est une nouvelle fonctionnalité offerte par les compteurs communicants.

- o Quelle est la signification des mots soulignés ?

Réponse ALECOB : La courbe de charge représente la puissance moyenne soutirée sur le réseau par mon installation électrique toutes les demi-heures avec un historique de 36 mois.

La courbe de charge est construite à partir de relevés réguliers de la consommation électrique d'un consommateur. Avec le compteur Linky, le "pas de mesure" (c'est-à-dire la fréquence de relève) est par défaut de 30 minutes. Ainsi, toutes les 30 minutes, le compteur effectue et stocke un relevé de l'index de consommation du logement. Avec ces 48 relevés par jours, on peut construire une courbe graphique qui permet de voir facilement les périodes de forte consommation dans la journée, dans le mois ou dans l'année. Le pas de mesure peut être plus élevé (par heures ou par jour par exemple)

Source : <https://www.inc-conso.fr/content/compteur-linky-et-donnees-personnelles>

Réponse SLKB : la courbe de charge, c'est la consommation, appareil par appareil, sous forme de courbe. Elle n'est accessible que sur internet et sur demande des usagers. Seuls 0,2% des personnes équipées du Linky souhaitent, pour l'instant, y avoir accès. Dans d'autres pays (pourvus d'autres modèles de compteurs communicants), les informations détaillées sur la consommation sont directement accessibles depuis le compteur.

Réponse SLKB : le pas horaire c'est la fréquence à laquelle ces données sont recueillies. Actuellement, le recueil se fait au pas demi-horaire, toutes les 30 minutes donc.

- La courbe de charge :
  - o Permet-elle d'avoir une connaissance plus précise de la consommation des usagers ?

Réponse ALECOB : Oui (pour le titulaire uniquement, et Enedis)

Réponse SLKB : de toute évidence oui.

- o Permet-elle d'avoir connaissance d'informations sur ce que les usagers font lorsqu'ils sont à leur domicile ?

Réponse ALECOB : Oui sur l'occupation globale du domicile. Non sur l'usage précis d'appareils

Réponse SLKB : bien sûr. Toutes les activités liées à une consommation d'électricité sont enregistrées, avec les horaires auxquels elles ont lieu.

- o Peut-on avoir quelques exemples ?

Réponse ALECOB : Enregistrement des données

Concernant la courbe de charge, les données sont automatiquement stockées dans le compteur. C'est ce que l'on appelle l'enregistrement local des données. A ce niveau, on ne parle pas encore de transmission de données, mais de stockage dans le compteur, chez le consommateur.

Le compteur peut enregistrer l'index de consommation toutes les demi-heures. Cependant, l'abonné peut s'opposer au déclenchement du stockage de ses données dans le compteur (clause d'opt-out) grâce à une case à cocher dans son espace personnel sur le site du gestionnaire de réseau. Il peut aussi, à tout moment, désactiver le stockage ou vider le compteur de ses données (par exemple en cas de déménagement).

Transmission des données du compteur vers le gestionnaire de réseau (ou distributeur, en général Enedis).

Le client est le seul propriétaire de ses données de consommation. Enedis demande son consentement au consommateur pour faire remonter la courbe de charge dans son système d'information. Cette opération s'effectue sur l'espace personnel du consommateur sur le site Enedis.fr. Le consommateur doit alors cocher une case : "J'autorise expressément Enedis à enregistrer ma courbe de charge afin de pouvoir la consulter gratuitement pendant 12 mois". Tant que le consommateur ne donne pas cette autorisation explicite (clause d'opt-in), ses données de courbe de charge restent chez lui, à l'intérieur du compteur.

Sur la page Internet du site d'Enedis, le consommateur a également la possibilité de désactiver l'enregistrement de la courbe de charge.

Source : <https://www.inc-conso.fr/content/compteur-linky-et-donnees-personnelles>

Transmission des données vers son fournisseur d'énergie ou vers un tiers (un autre fournisseur d'énergie, une société de services d'économie d'énergie ou toute autre personne ou société).

Les données ne sont communiquées par Enedis à un fournisseur d'électricité ou un autre tiers qu'avec le plein accord du consommateur (clause d'opt-in).

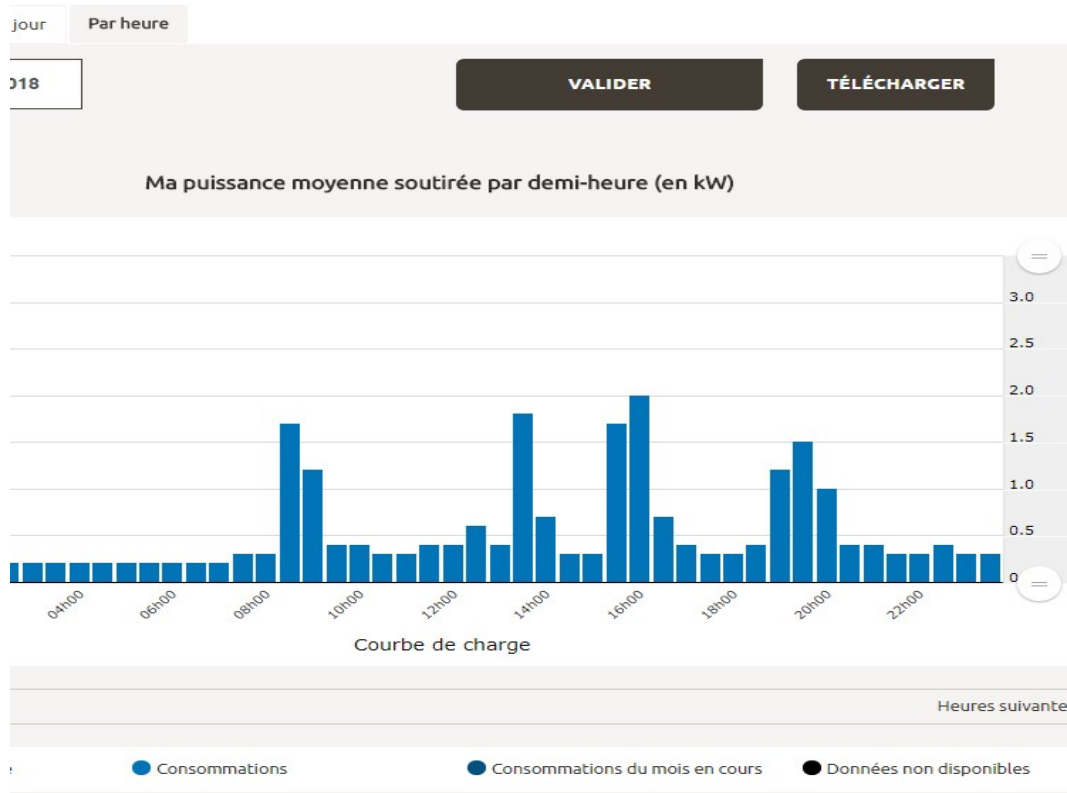
Concrètement, le client donne son consentement "éclairé et écrit" au fournisseur ou autre tiers. Celui-ci s'adresse alors à Enedis et déclare disposer du consentement du consommateur. Ce n'est qu'à ce moment qu'Enedis transmet les données.

Enedis effectue des contrôles aléatoires pour vérifier que les tiers possèdent bien un consentement du consommateur. Dans plusieurs mois (aucun délai n'est fixé pour l'instant), le client pourra voir sur son espace personnel sur le site d'Enedis les tiers qui ont demandé à Enedis l'accès à ses données. Il pourra ainsi contrôler l'accès à ses données.



Ainsi, la CNIL considère que ce processus, totalement à la main du consommateur qui donne son consentement express, est suffisant pour garantir la confidentialité des données sur la vie privée. Les données transmises sont des données agrégées. La transmission des données recueillies à lieu une fois par jour, pendant la nuit. Il est donc impossible de savoir quel appareil est utilisé ou de déduire la présence d'une personne au domicile en temps réel. La transmission des données (plus ou moins fines) est un choix du consommateur.

## Mon suivi de consommation



Réponse SLKB : cette courbe de charge permet notamment d'identifier les heures de lever et de coucher, les heures ou périodes d'absence, ou encore, sous certaines conditions, le volume d'eau chaude consommée par jour, le nombre de personnes présentes dans le logement, etc. Ainsi, le compteur « Linky » va permettre de collecter des informations inédites sur ce que les personnes font lorsqu'elles sont chez elles.

Précision émanant d'élus du conseil municipal : la courbe de charge, nouvelle fonctionnalité offerte par les compteurs communicants, permet donc d'avoir une connaissance beaucoup plus précise de la consommation des abonnés. C'est pour cette raison que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a pris soin d'encadrer les conditions dans lesquelles la courbe de charge peut être enregistrée dans le compteur.

Concernant la courbe de charge la CNIL a indiqué que « plus le pas de mesure est faible plus les mesures sur une journée sont nombreuses et permettent d'avoir des informations précises sur les habitudes de vie des personnes concernées. » (15 nov 2012). Le compteur doit être paramétré pour enregistrer en local la courbe de charge au pas horaire ( 30 novembre 2015).

Or ce n'est pas le cas ( une mesure toute les ½ heures et non toutes les heures comme recommandé par la CNIL) ce qui pose question.

Position de l'ALECOB : Pour mieux ajuster les moyens de production aux moyens de consommation l'ALECOB regrette que ce compteur n'aille pas plus loin, et estime que la collecte de la courbe de charge devrait se faire avec un pas plus faible qu'1/2 heure. Cela permettrait d'obtenir une courbe de charge plus précise,

- Est-il exact de dire que ces informations sont susceptibles de valorisation économique ?

Réponse ALECOB : A l'échelle individuelle, la confidentialité doit s'exercer (les données sont connues d'Enedis et du fournisseur). Des expérimentations existent pour exploiter les données, avec l'accord du consommateurs (Projet

Solenn Lorient, ...). Les données poste source (agrégées) pourront par contre être données ou vendues aux collectivités locales ou autre.

Réponse SLKB : Bien entendu, ces informations sont susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique par de nombreux opérateurs. Elles intéressent donc les fournisseurs d'énergie, mais aussi des sociétés tierces, qualifiées de « partenaires commerciaux ». Enedis ne le nie évidemment pas. Preuve en est qu'il a prévu que l'on puisse refuser la divulgation de ses données (ce qui prouve bien qu'elles peuvent l'être !)

- Les usagers auront ils la possibilité de s'opposer à l'exploitation des données ?

Réponse ALECOB : cf plus haut

Réponse SLKB : Théoriquement, Enedis permet au client de s'opposer à la diffusion de ses données. Il y a une petite case à cocher sur un papier, au moment de la pose. Sauf que... ce papier, aucun client ne se l'est jamais vu proposer. On peut aussi, apparemment, faire la démarche sur internet. Sur votre compte, la case qui autorise la divulgation de vos données est pré-cochée. Il faut donc la décocher. C'est totalement illégal : Enedis a signé un accord avec la CNIL : l'option « j'accepte que l'on diffuse mes données » ne doit pas être l'option par défaut. Là encore, de toute façon, au moment de la pose, aucun poseur ne mentionne cette possibilité.

Voici ce qu'en dit plus précisément le cabinet d'avocats Artémisia : « Concernant la transmission par ENEDIS de la courbe de charge aux fournisseurs d'énergie et aux tiers, la CNIL a indiqué que le consentement « libre, éclairé, spécifique et exprès » des usagers devait être recueilli, par le gestionnaire du réseau (ENEDIS), et ce pour chaque utilisation.

Malgré cela, il ressort de la documentation technique publiée par ENEDIS, qui est composée de divers modèles de demande de référencement et d'autorisation de communication de données à l'usage des fournisseurs d'énergie et des sociétés tierces, qu'ENEDIS ne recueille pas le consentement des usagers pour la communication de leurs données. ENEDIS se contente de la déclaration faite par le tiers selon laquelle :

« Le demandeur déclare disposer de l'autorisation expresse du client titulaire du contrat de fourniture d'électricité pour chaque site dont il demande la communication des données, à la date de la présente demande ou de toute demande ultérieure pendant un délai d'un an »

-Ainsi, au lieu de recueillir le consentement des usagers lui permettant d'opérer un contrôle a priori du caractère libre, éclairé, spécifique et exprès du consentement, ENEDIS prévoit de procéder à des contrôles aléatoires a posteriori, ce qui n'est pas conforme à la recommandation de la CNIL.

En outre, en cas de non conformité de l'autorisation donnée au tiers par l'utilisateur révélé par un contrôle d'ENEDIS, celle-ci indique qu'elle en informera « les autorités compétentes », alors que la CNIL exige que le cas de violations des données personnelles soient également « notifiées aux personnes concernées », ce qui n'est pas prévu.

Ainsi, ENEDIS apparaît manquer à son devoir de recueillir le consentement que les usagers donnent aux tiers, tel qu'il résulte de la recommandation de la CNIL du 12 novembre 2012.

De plus, la plupart des conditions générales de vente des contrats de fourniture d'énergie, telles que mises à jour récemment par suite de l'installation des compteurs Linky, prévoient que « si le client ne s'y est pas opposé », le fournisseur d'énergie pourra utiliser les « données collectées » à des fins de « prospection commerciale » pour informer l'utilisateur « de ses nouvelles offres et services ainsi que celles de ses partenaires pouvant l'intéresser ». Il est également prévu que « le Client accepte que les données ainsi traitées par les services internes (du fournisseur) soient transmises aux partenaires membres de son réseau »6.

Ces stipulations contractuelles, qui ne précisent pas si les « données collectées » sont des index de consommation et/ou des courbes de charge, et prévoit une autorisation de principe des clients pour l'utilisation de leurs données personnelles, ne sont pas conformes aux recommandations de la CNIL. Elles ne sont ainsi nullement garanties du respect de la vie privée des personnes et n'apportent pas d'information suffisante aux usagers quant à leurs droits sur la courbe de charge générée par leurs consommations et compteur. »

## 5- Utilisation des données par des tiers

La Commission nationale de l'informatique et des libertés CNIL a pris le soin d'encadrer les conditions dans lesquelles la courbe de charge peut être enregistrée dans le compteur, collectée dans le système d'information des gestionnaires du réseau électrique ENEDIS et transmise aux fournisseurs d'énergie et à des sociétés tierces qualifiées de « partenaires commerciaux ».

Dans le cas des compteurs communicants, quelles sont les conditions à respecter, fixées par la CNIL :

- o Dans le cadre de l'enregistrement au sein des compteurs de la courbe de charge ?

Réponse ALECOB : La CNIL a considéré qu'un tel enregistrement serait conforme à sa recommandation du 15 novembre 2012 encadrant la collecte de la courbe de charge, étant précisé que les modalités en seraient les suivantes :

les compteurs « Linky » seraient paramétrés pour enregistrer en local la courbe de charge, au pas horaire, pour une durée maximale d'un an ;  
le consentement de l'abonné serait demandé pour la remontée de la courbe de charge dans le système d'information d'ERDF ainsi que pour la transmission de la courbe de charge aux tiers ;  
l'utilisateur serait en position de s'opposer au déclenchement de ce stockage en local, par le biais d'une case à cocher, sans avoir à motiver sa décision ;  
l'utilisateur pourrait, à tout moment, désactiver ce stockage et purger ses données (notamment en cas de déménagement).  
Extrait de : [www.cnil.fr/fr/compteurs-communicants-linky-la-position-de-la-cnil-sur-le-stockage-local-de-la-courbe-de-charge-0-](http://www.cnil.fr/fr/compteurs-communicants-linky-la-position-de-la-cnil-sur-le-stockage-local-de-la-courbe-de-charge-0-)

Réponse SLKB : La CNIL a cherché à préserver les droits des personnes en précisant, dans sa délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012, les conditions de collecte de la courbe de charge qui varient selon que cette collecte a pour finalité la gestion du réseau de distribution ou la mise en place de tarifs adaptés à la consommation et à la fourniture de services complémentaires.

Pour la gestion du réseau

Pour la maintenance du réseau de distribution, la CNIL indique que la collecte systématique de la courbe de charge est disproportionnée mais doit être limitée aux situations dans lesquelles un problème d'alimentation a été effectivement détecté.

Par ailleurs, cette délibération ajoute que la Commission recommande que les paramètres de réglage des compteurs soient, par défaut, les plus protecteurs possibles pour les usagers et que toute modification du pas de mesure ainsi paramétré soit justifiée par la finalité poursuivie.

Aussi, dans sa communication du 30 novembre 2015, la CNIL a fixé certaines conditions à respecter dans le cadre de l'enregistrement au sein du compteur de la courbe de charge :

- Le compteur doit être paramétré pour enregistrer en local la courbe de charge, au pas horaire, pour une durée maximale d'un an ;
- Le consentement de l'abonné sera demandé pour la remontée de la courbe de charge dans le système du gestionnaire ainsi que pour la transmission de la courbe de charge aux tiers ;
- L'utilisateur doit être en position de s'opposer au déclenchement de ce stockage par le biais d'une case à cocher, sans avoir à motiver sa décision ;
- L'utilisateur pourrait, à tout moment, désactiver ce stockage et purger ses données.

Pour la mise en place de tarifs adaptés à la consommation et à la fourniture de services complémentaires

Dans sa délibération du 15 novembre 2012, la CNIL a indiqué que, pour la mise en place de tarifs adaptés à la consommation et à la fourniture de services complémentaires, le consentement exprès des personnes devait être exigé et être « libre, éclairé et spécifique ».

Pour illustrer ces conditions, la CNIL indique :

« Il doit être recueilli pour chaque prestation fournie par les fournisseurs d'énergie ou les sociétés tierces. Dans la mesure où la collecte de la courbe de charge est réalisée par les gestionnaires de réseau, la Commission recommande que ces derniers soient chargés du recueil de ces consentements auprès des usagers. »

Il en résulte qu'il revient aux gestionnaires de réseau de recueillir les consentements que les usagers souhaitent donner à des tiers, pour chaque prestation fournie par ces tiers, en vue de la communication de la courbe de charge. Par cette mesure, la CNIL confie aux gestionnaires un contrôle a priori des consentements donnés par les usagers, de manière à ce qu'ils vérifient leur caractère libre, éclairé et spécifique.

- o En matière de destinataires des données ?

Réponse ALECOB : cf ci-dessus

Réponse SLKB : Dans sa délibération du 15 novembre 2012, la CNIL rappelle que les destinataires de la courbe de charge ne peuvent être que les personnes qui, en raison de leur fonction, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard des finalités du traitement.

Cela suppose que ces personnes soient dûment habilitées par les organismes qui ont vocation à recevoir ces données. Elle ajoute en outre que : « L'attribution de ces habilitations doit être réalisée par les organismes concernés et prendre en compte le fait que la courbe de charge présente beaucoup plus de risques pour la vie privée que les index de consommation ; il est ainsi nécessaire de distinguer les habilitations d'accès aux index, d'une part, et à la courbe de charge, d'autre part.

En outre, la Commission rappelle que tout accès à la courbe de charge doit être réservé aux seuls personnels dont les fonctions nécessitent l'accès à cette donnée. Elle recommande que cet accès soit spécifiquement tracé et que cette trace soit conservée pendant 12 mois. »

Il en résulte qu'un tiers ne peut valablement être destinataire de données s'il n'a pas mis en place un régime

d'habilitation pour les personnes ayant accès aux index de consommation et un régime d'habilitation, distinct, pour les personnes ayant accès à la courbe de charge.

Les recommandations de la CNIL peuvent-elles avoir une force obligatoire ?

Réponse ALECOB : Pas de réponse. Cf avis 2015 de la CNIL sur l'application des recommandations

Réponse SLKB : Dans le cadre du déploiement du compteur Linky, la CNIL a pris une recommandation et a produit plusieurs communications.

Ces actes permettent de comprendre comment les principes fixés à l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 peuvent être respectés dans le cadre du déploiement des compteurs Linky.

Le Conseil d'Etat a considéré que les délibérations de la CNIL qui donnent une interprétation de la loi et recommandent aux professionnels la mise en œuvre de mesures permettant d'en assurer le respect des dispositions, ne constituent pas « dans ces conditions » une décision administrative faisant grief (CE 27 septembre 1989 n°74548). Cet arrêt confirme que les délibérations de la CNIL n'ont pas, en principe, un caractère réglementaire mais qu'elle pourrait néanmoins avoir une force obligatoire selon les circonstances.

Dans ce sens, la Cour d'appel de Lyon (CA Lyon 3 octobre 2005, confirmé par Cass. 1er Civ. 27 septembre 2006 n°05-20156) a considéré que les recommandations de la CNIL énonçaient un ensemble de bonnes pratiques que les professionnels doivent respecter s'ils ne veulent pas prendre le risque que leur traitement soit considéré comme contrevenant à la loi du 6 janvier 1978.

6- Respect des conditions de la CNIL en matière de traitement des données

- Les recommandations de la CNIL en matière de collecte de la courbe de charge sont-elles pour l'instant respectées ?

Réponse ALECOB : Oui sur le consentement de l'abonné

- Les usagers qui ne possèdent pas internet ne peuvent pas piloter la collecte de la courbe de charge dans le système de traitement des données, ni accéder à leur données : peut-on dire qu'il s'agit d'une inégalité de traitement entre usagers ?

Réponse ALECOB : Oui en quelque sorte, comme pour beaucoup de services. Vigilance au moment du changement de fournisseur sur la poursuite de la réception de factures papiers.

Réponse SLKB :

a) En matière d'enregistrement local de la courbe de charge dans le compteur

À la lecture des documents publiés par Enedis dans le cadre du déploiement des compteurs Linky, la question se pose de savoir si les recommandations de la CNIL en matière de collecte de la courbe de charge sont bien respectées.

En effet, la notice d'utilisation du compteur prévoit, en dernière page, la discrète mention suivante :

« Mentions légales : Linky collecte plusieurs types d'informations qui font l'objet d'un traitement informatique afin d'assurer les missions d'Enedis en matière de comptage et de qualité de la fourniture électrique. Le compteur Linky enregistre au pas demi horaire la puissance électrique moyenne. Ces données ne sont collectées (sauf en cas de problème d'alimentation électrique) et communiquées à des tiers qu'avec votre consentement exprès. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données à caractère personnel vous concernant, vous pouvez l'exercer auprès d'Enedis Direction Comptage – Tour Enedis – 34 place des Corolles 92 079 Paris La Défense. »

Il semble ainsi que l'enregistrement de la courbe de charge dans le compteur soit systématique et réalisé au pas demi horaire, alors que la CNIL n'admet qu'un enregistrement au pas horaire et a jugé disproportionnée une collecte systématique de la courbe de charge pour les besoins de la maintenance.

De plus, dans sa recommandation du 30 novembre 2015, la CNIL a indiqué que l'utilisateur devait être en position de s'opposer au déclenchement de ce stockage en local, par le biais d'une case à cocher, sans avoir à motiver sa décision et qu'il devait également pouvoir, à tout moment, désactiver ce stockage et purger ses données (notamment en cas de déménagement).

Rien n'indique que ces possibilités existent effectivement pour l'utilisateur.

b) En matière de collecte de la courbe de charge dans le système de traitement des données d'ENEDIS

Concernant la « remontée », ou « collecte », de la courbe de charge dans le système d'information d'ENEDIS, la CNIL a indiqué qu'elle ne pouvait avoir lieu qu'avec le consentement libre, éclairé, spécifique et exprès de l'utilisateur. Cependant, la documentation technique publiée par Enedis intitulée « Procédure de communication à un client ou à un tiers autorisé de données relatives à un site de consommation raccordé au réseau public de distribution géré par Enedis » souligne :

« Sur son Espace personnel, le client dispose de services en libre accès: le suivi de sa consommation quotidienne,

mensuelle ou annuelle, l'activation de la collecte de la courbe de charge à un pas de 30 minutes ou encore, la comparaison de sa consommation à celle de sites similaires au sien »

Il semblerait que seule la création d'un espace personnel sur le site web d'ENEDIS permette de piloter la collecte de la courbe de charge dans le système de traitement des données.

Outre que, ici encore, le pas de temps proposé (30 minutes) n'est pas conforme aux recommandations de la CNIL (1 heure), la création d'un « espace personnel » online n'est pas à la portée de tous. En effet, 78 % des personnes âgées de 15 ans ou plus et résidant en France métropolitaine déclaraient en 2012 avoir un accès à Internet à leur domicile. Cela laisse 22% de la population française sans possibilité de création d'un « espace personnel » permettant d'activer ou de désactiver la collecte de ses données personnelles par ENEDIS.

Si au contraire seule la création d'un espace personnel online permet d'activer la remontée de la courbe de charge, mais aussi d'accéder à ses données de consommation individuelles et comparées par l'utilisateur, alors rien n'a été mis en place par ENEDIS pour mettre à la disposition des consommateurs non raccordés à Internet « leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales », conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code de l'énergie.

Il en résulte une inégalité de traitement entre les usagers, qui n'est pas conforme à la Constitution notamment.

- Peut-il être soutenu qu'un dispositif enregistrant en continu des données personnelles, et qui, au surplus, ne respecte pas les recommandations de la CNIL, constitue « une ingérence dans la vie privée de ces personnes qui porte atteinte à la tranquillité publique » ?

Réponse ALECOB : Ces craintes peuvent être justifiées mais le consommateur n'a pas lieu d'être importuné par son fournisseur, par d'autres fournisseurs en raison de Linky. Dans le cadre d'opérations « groupées » de réseau intelligent, il pourrait lui être demandé son accord pour transmettre sa consommation et sa courbe de charge.

Réponse SLKB : Effectivement, on peut considérer que « pister » les gens, exercer sur eux une surveillance constante, les priver du droit à une véritable vie privée, nuit fondamentalement au sentiment de tranquillité.

- Face au risque d'atteinte à la tranquillité publique que pourrait constituer l'exécution d'un traitement de données non conforme à la loi du 6 janvier 1978, le maire peut-il saisir la CNIL pour qu'elle mette en œuvre les pouvoirs d'enquête dont elle dispose ?

Réponse SLKB : Il en a tout à fait le droit. Nous vous joignons d'ailleurs le document complet réalisé par le cabinet d'avocats Artémisia à l'intention des communes. Vous y trouverez en pages 25 et 26 un modèle de lettre de saisine de la CNIL.

## 7- Nouvelles fonctionnalités

Les compteurs Linky permettraient un pilotage à distance en période de fortes sollicitations d'électricité (pics de consommation).

- Comment cela se passera t'il ?

Réponse ALECOB : Eventuellement pour éviter le black-out total (délestage de certaines zones)

Réponse SLKB : il s'agira, dans un premier temps, de délestages chez des personnes volontaires (technique de l'effacement) mais on peut supposer qu'il finira par devenir systématique et applicable à tout un chacun, en cas de besoin, puisque le compteur Linky le permet.

De même qu'en cas de surplus de production, il sera possible de déclencher à distance l'allumage d'un appareil (par exemple recharge d'une voiture électrique).

- Est-ce que le fournisseur pourra couper l'alimentation électrique ?

Réponse ALECOB : Non c'est Enedis qui peut couper l'alimentation, dans des cas particuliers (à la demande du consommateur, dans le cas de panne de réseau pour faire des tests, dans le cas d'un déménagement)

Réponse SLKB : selon la loi actuelle, le fournisseur ne peut pas couper l'électricité si l'utilisateur paye sa facture (et en aucun cas s'il est classé comme personne « en précarité énergétique ») mais il en aura la possibilité technique.

- Est ce qu'avec le compteur Linky, les pannes seront directement identifiées sans qu'il faille les signaler ?

Réponse ALECOB : Oui elles le pourront (pannes réseaux, si c'est le sens de la question)

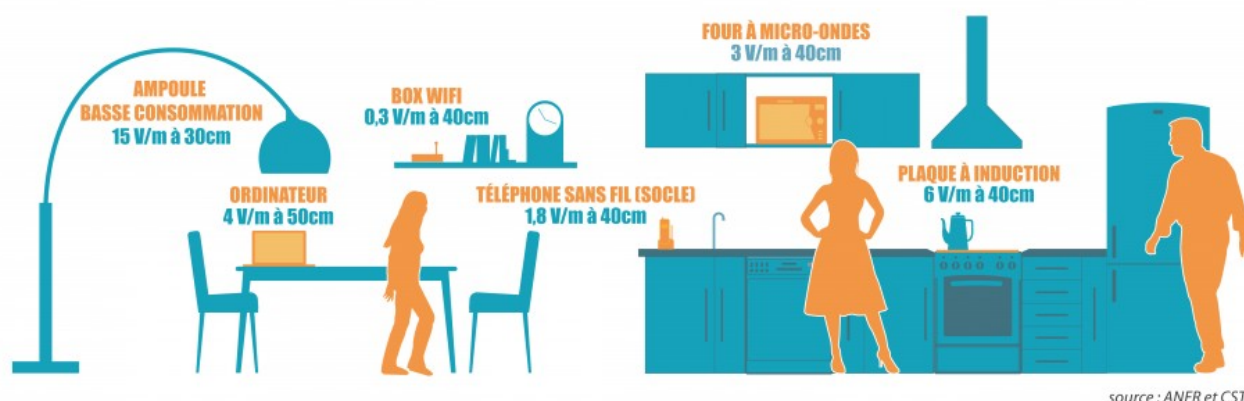
Réponse SLKB : oui. Mais la cause du problème ne sera pas pour autant connue.

## 8- Santé publique

- Quel est l'impact sur la santé des compteurs Linky

Réponse ALECOB : Pas compétent pour répondre. On peut toutefois citer le rapport de l'ANSES :

« S'agissant des effets sanitaires potentiels de l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants et les concentrateurs utilisant des radiofréquences supérieures à 100 MHz (compteurs pour le gaz et l'eau), la mise à jour de l'expertise « Radiofréquences et santé » publiée par l'Anses en 2013 ne met pas en évidence d'effets sanitaires avérés pour ces gammes de fréquences, même s'il existe quelques interrogations sur des effets biologiques. De plus, compte tenu des faibles niveaux d'exposition engendrés par les compteurs et concentrateurs, il est peu vraisemblable que ces appareils représentent un risque pour la santé. S'agissant des effets sanitaires potentiels de l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants Linky utilisant des bandes de fréquences dans la gamme de quelques dizaines de kilohertz, compte tenu des faibles niveaux d'exposition (très inférieurs aux valeurs limites réglementaires) retrouvés lors des différentes campagnes de mesures, aucun effet sanitaire à court terme n'est attendu (Afsset, 2009a ; Anses, 2013). Actuellement, il n'existe pratiquement aucune littérature scientifique traitant des effets sanitaires de l'exposition à long terme aux compteurs communicants. Il n'existe qu'un recueil en Australie (où les compteurs utilisent des radiofréquences supérieures à 100 MHz) de symptômes auto-déclarés qui ressemblent à ceux rapportés par des personnes qui les attribuent à d'autres sources de radiofréquences. Mais, en l'absence de relation temporelle entre l'exposition et la survenue des Anses • rapport d'expertise collective Saisine n° 2015-SA-0210 « Compteurs communicants » page 97 / 124 Octobre 2016 symptômes, aucune conclusion ne peut en être tirée. Il est notamment possible qu'un effet nocebo associé à une exposition vécue comme imposée ait joué un rôle. Par ailleurs, les compteurs de type Linky produisent sur le réseau domestique des signaux qui peuvent être équivalents à ceux des parasites créés notamment par la mise en route d'appareils domestiques (courants transitoires à haute fréquence). Actuellement, il n'existe aucune donnée suggérant que l'exposition à des courants transitoires à haute fréquence puisse affecter la santé à ces niveaux d'exposition. »



Champ électrique : Norme française d'émissions : <87 V/m - Compteur Linky : ~1,3 V/m

Réponse SLKB : l'impact des ces compteurs Linky sur la santé, c'est l'impact ondes électro-magnétiques sur la santé !

Or, le système Linky (et vous verrez pourquoi nous parlons se système) entraîne l'augmentation de la quantité d'ondes électro-magnétiques dans notre environnement. L'on sait maintenant que ces ondes sont dangereuses - preuve en est que les gouvernements ont été bien forcés de prendre des mesurette, comme l'interdiction du Wi-fi dans les crèches, et cela malgré le lobbying forcené de la téléphonie mobile.

De quelle manière ces compteurs entraînent-ils l'augmentation de la quantité d'ondes électro-magnétiques ?

Il faut bien comprendre qu'un compteur Linky ne peut pas fonctionner tout seul. Pour que les données de consommation puissent être récupérées, les compteurs Linky sont reliés à ce qu'on appelle des concentrateurs, plusieurs compteurs d'un même quartier étant reliés au même concentrateur. Ces concentrateurs sont, en général, installés sur les transformateurs des quartiers. Une fois récupérées par les concentrateurs, les données sont envoyées à Enedis. Mais comment est-ce que toutes ces données sont transmises ? Par la voie des ondes... Pour être plus précise,

entre les compteurs Linky et les concentrateurs, c'est la technique du CPL qui est utilisée. CPL, ça veut dire Courant Porteur en Ligne. En fait, le signal électrique du compteur Linky est diffusé dans les câbles électriques des logements et du réseau extérieur. Ces câbles - qui, normalement, véhiculent du 50 Hz sont prévus pour un maximum de 1000 Hz. Or, le Linky véhicule 74000 Hz (au minimum... c'est le modèle G1...). Si les câbles ne sont pas blindés, les ondes en excès rayonnent à l'extérieur et notamment dans les logements.

Entre les concentrateurs et Enedis, ce sont des ondes de téléphonie mobile qui sont utilisées, s'ajoutant à toutes celles déjà présentes.

Des mesures de ces émissions ont été effectuées et, bien sûr, tout est dans les normes. C'est normal ! Les scientifiques se sont accordés sur un point : il ne faudrait pas dépasser 0,6 V/m. mais chaque pays définit ses propres normes. Les normes des pays européens varient entre 0,6 et 30 V/m; La norme française autorise jusqu'à 61 V/m... (100 fois ce que préconisent les scientifiques) Vous comprenez pourquoi Linky est forcément dans les normes...

La cerise sur le gâteau, c'est l'ERL. Quand vous enlevez le capot vert du Linky, en bas à droite, vous avez un espace qui est actuellement vide et qui est prévu pour installer l'Émetteur Radio Linky. Hé bien, ce petit rajout au Linky va vous permettre d'utiliser des objets connectés. Il rend en effet possible la connection à internet de ces objets connectés. C'est le maillon manquant entre les deux, si vous voulez. Enedis se garde bien d'en parler, de cet ERL, dans ses discours pour nous rassurer sur l'innocuité de ces compteurs. C'est bizarre. Serait-ce parce que l'ERL émet à une fréquence de 2,4 GHz, c'est à dire la zone de fréquence des téléphones portables et du Wifi ?

Si l'on veut être honnête concernant la quantité d'OEM supplémentaire qu'engendre le compteur Linky, il faut prendre en compte tout le système.

Les mesures qui ont été effectuées ne prennent en compte QUE le compteur lui-même. Enedis s'appuie d'ailleurs sur ces mesures pour dire qu'il n'y a aucun danger et en particulier sur le rapport de l'ANSES. Mais il omet de dire que l'ANSES précise : « actuellement il n'existe pas de littérature scientifique traitant des effets sanitaires à court et long terme de l'exposition aux fréquences correspondant à celle du compteur communicant Linky »

Donc, au minimum, d'après l'ANSES, on ne sait pas... On ne sait pas mais on fait quand même ! C'était pourtant une excellente occasion d'appliquer le principe de précaution !

La loi dit en effet que « Le principe de précaution a été édicté pour justifier l'action politique publique en matière de protection de la santé lorsqu'il existe des dangers plausibles, sérieux et irréversibles liés à des expositions actuelles et futures, et lorsqu'il existe des incertitudes, un manque de connaissance scientifique. » On est tout à fait dans ce cas de figure !

## 9- Tarifs

- Les compteurs Linky ne permettent pas les tarifs HC/HP. Y a t'il une compensation, différents de modes de facturation ?

Réponse ALECOB : Faux. Les tarifs HP/HC sont toujours d'actualité avec Linky. Chaque fournisseurs possédant son système tarifaire.

Réponse SLKB : Il y aura d'innombrables propositions de la part des fournisseurs, en fonction du « profil » des usagers, facile à connaître grâce aux données captées par Linky.

- Les tarifs des abonnements vont-ils augmenter avec Linky ?

Réponse ALECOB : En principe non, pas directement et pas dans l'immédiat. Mais l'argumentaire d'Enedis est que l'investissement dans son déploiement sera notamment amorti par la relève automatique du compteur et la localisation automatique des pannes réseaux. Par contre, on parle d'une augmentation à terme du coup de l'électricité global. De plus si le retour sur investissement de Linky n'est pas au rendez-vous, ce coût sera automatiquement répercuté sur le consommateur. Le compteur Linky comptabiliserait cependant l'énergie réactive (à vérifier, surtout pour les installations avec moteurs électriques)

Réponse SLKB : le tarif de l'abonnement sera très « individualisé ». Une multitude d'offres vont surgir, selon les fournisseurs et selon votre « profil de consommation ». Dans l'émission de télévision « On n'est pas des pigeons » du..., il était notamment dit que les abonnements - oui - avaient tendance à être plus chers... sans qu'on en comprenne bien la raison...

- Est-ce que le coût de cette installation sera supporté par les clients (augmentations des tarifs) ?

Réponse ALECOB : cf ci-dessus

Réponse SLKB : oui. Comme précisé plus haut, la Cour des Comptes, dans son dernier rapport, « estime que le coût est peut-être avantageux pour Enedis - la filiale d'EDF qui déploie ces compteurs -, mais rappelle que le financement

de 130 euros par appareil est "assuré par les usagers". Ces derniers paient un petit peu, à chaque facture, avec "un différé tarifaire au coût excessif", selon les sages. On sait, notamment, que le Turpe va augmenter.

- Ces compteurs nouvelles technologies sont plus sophistiqués que les anciens, donc peut être plus fragiles, qui devra payer en cas de panne ?

Réponse ALECOB : Enedis

- Ils ont une durée de vie limitée. Qui devra payer leur remplacement ?

Réponse ALECOB : Enedis

Réponse SLKB : Les réseaux de distribution (y compris les compteurs) sont financés par une partie de nos factures d'électricité (environ un tiers).

De fait, les coût énormes à venir à cause des Linky vont être payés par tous les usagers : en plus des augmentations imposées par les fournisseurs, la partie de nos factures attribuée aux réseau va monter en flèche... Ce phénomène est d'ailleurs dénoncé par la Cour des comptes dans son récent rapport :

[https://www.francetvinfo.fr/societe/couteux-complice-pas-si-utile-la-cour-des-comptes-epingle-le-compteur-electrique-linky\\_2597216.html](https://www.francetvinfo.fr/societe/couteux-complice-pas-si-utile-la-cour-des-comptes-epingle-le-compteur-electrique-linky_2597216.html)

## 10- Sécurité

- Les compteurs Linky sont -ils fiables ?

Réponse ALECOB : Pas compétent pour répondre

Réponse SLKB : pas toujours. On constate des pannes en tous genres et des disjonctages à répétition. Là aussi, je vous joins des fichiers et des liens. Il arrive aussi qu'il y ait des erreurs dans le calcul de la consommation .

Liens :

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky-disjoncte.pdf>

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/appareils-fous.htm>

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/factures-multipliees.htm>

- N'exposent-ils pas les usagers à des dangers d'incendies par exemple ?

Réponse ALECOB : Le principal risque provient surtout d'une négligence lors de l'installation, particulièrement sur le couple de serrage des câbles. Un problème inhérent à n'importe quel type de compteur, qu'il soit communicant ou pas. Enedis exige l'emploi de tournevis dynamométriques et inflige des amendes dissuasives à la moindre erreur d'un sous-traitant à ce niveau. Source : article canard pc hardware avril mai 2016.

Réponse SLKB : oui, il arrive qu'il y ait des incendies. Voici un lien vers une page où vous trouverez plusieurs articles de presse les relatant : <http://refus.linky.gazpar.free.fr/incendies-linky.htm>.

- Sont-ils protégés contre la foudre ?

Réponse ALECOB : Pas compétent pour répondre. Ils peuvent cependant détecter les ruptures de neutre qui entraînent des surtensions.

Réponse SLKB : dans le n° 28 de Canard PC Hardware (avril-mai 2016), il y a un gros dossier consacré à Linky. On peut y lire : « très vulnérable à la foudre, un compteur électronique doit intégrer un minimum de protection. C'est le rôle de cette varistance spécifiée à 460 volts et 8000 ampères.

Nous n'en savons pas plus...

- Quelle est la responsabilité du propriétaire du compteur en cas d'incidents, voire d'accidents chez un usager ?

Réponse ALECOB : Si le compteur est en cause, c'est de la responsabilité d'Enedis

Réponse SLKB : Les communes, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz, « assurent le contrôle des réseaux publics d'électricité et de gaz » (article L. 2224-31 du Code des collectivités territoriales). Elles peuvent s'écarter de l'avis du comité départemental sur les programmes d'investissements en



motivant leur décision (article L.111-56-1 du Code de l'énergie).

À ce titre, en cas de plainte d'un ou de plusieurs administrés à l'encontre de la société de pose pour violation de domicile, telle que prévue par les dispositions des articles 226-4 et 432-8 du Code pénal, le maire, s'il a laissé perdurer ces pratiques délictueuses après que celles-ci aient été portées à sa connaissance, peut lui aussi, aux côtés d'ENEDIS et EDF, être mis en cause pour complicité, selon les dispositions des articles 121-2, 121-3 et 121-7 du Code pénal.

Autres remarques de l'ALECOB :

Sur le sujet de la maîtrise de l'énergie : D'une manière générale, le compteur Linky permet de mieux suivre sa consommation d'énergie. Il permet aussi de faciliter certaines opérations (ajustement tarifaire, installation d'une production renouvelable, déménagement) et d'en réduire le coût.

On peut regretter cependant que ce compteur n'aille pas plus loin, notamment sur une courbe de charge plus précise, la transmission instantanée des données, une interface directe sur le compteur avec possibilité d'acquisition ainsi qu'un accès aux données plus facile et plus intuitif pour l'utilisateur. Dans le cadre de notre accompagnement des communes, nous sommes et seront amenés à utiliser des compteurs plus précis.

On peut déplorer que le sujet ait malheureusement été « confisqué », comme c'est le cas sur l'énergie d'une manière générale même si le contexte change progressivement.

Sur le sujet de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables sur le territoire, les compteurs communicants sont des éléments indispensables pour mieux ajuster les moyens de production aux moyens de consommation et vice-versa. Par exemple, sur votre projet de centrale solaire en autoconsommation, Linky sera un élément indispensable pour optimiser l'installation et son taux d'autoconsommation.

Le Conseil municipal remercie vivement Benoit Aignel de l'ALECOB et le Collectif STOP LINKY pour leur intérêt porté à ses questions, pour leur travail d'information et pour les éléments fournis.

Il prendra le temps d'étudier ces réponses et prendra position au sujet de l'installation de compteurs Linky dans les bâtiments communaux lors d'un prochain conseil municipal.

### **Information complémentaire**

Les quatre collectifs "Stop Linky" locaux (Stop Linky A quarius Collorec, Stop Linky Kreiz Breizh, Stop Linky en Poher et Stop Linky Speied) organisent une réunion publique d'information le vendredi 16 Février, à 20h, à la Maison Pour Tous de Collorec.

## **2 . Approbation de la modification des statuts du SDEF avec un partenariat SDEF-ALECOB-SIECE**

### **Rappels**

Les statuts du SDEF, approuvés par délibération du comité syndical du 17 juillet 2014, clarifient le rôle, le fonctionnement et les compétences du SDEF, à la suite de la suppression programmée des syndicats intercommunaux d'électrification rurale.

Par la suite, les statuts initiaux du SDEF sont complétés :

- Ajout d'une compétence : « Participation à des projets au titre de l'autoconsommation ».
- Le SDEF peut assister les communes dans la mise en œuvre d'un système de vidéo-protection sur leur territoire (panneaux d'information, signalisation lumineuse, affichage lumineux, radar pédagogique etc....)
- Le SDEF peut intervenir dans le domaine du solaire thermique

La commune de La Feuillée approuve ces nouveaux statuts du SDEF lors du conseil municipal du 14 décembre 2017.

Il demande en outre qu'une convention intervienne sur le territoire du SIECE entre le SDEF, le SIECE et l'ALECOB pour que le SIECE et l'ALECOB puissent exercer ces mêmes compétences sur leur territoire

Suite au comité syndical du SIECE du 15/12, en lien avec la délibération du 14/12 du conseil municipal de La Feuillée, le SIECE suggère à la commune d'adopter une nouvelle modification des statuts du SDEF incluant cette proposition de partenariat SDEF-ALECOB-SIECE pour la mise en œuvre de la transition énergétique.

**Résultat du vote : « Pour » à l'unanimité**

### **3 Toiture du bâtiment Ecole mairie salle polyvalente**

Lors du conseil municipal du 14 décembre dernier, la commune a sollicité une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR sur le projet de rénovation de la toiture du bâtiment école mairie salle polyvalente avec installation de panneaux photovoltaïques pour produire de l'énergie.

Comme annoncé dans le kelachou 116 p.10 il s'avère que ce type de projet n'est pas soutenu par les dotations de l'Etat dans la mesure où il s'équilibrerait dans le temps du fait de l'autoconsommation et la vente du surplus d'énergie produite.

Une demande d'aide financière ne portant que sur le lot « couverture » peut toutefois être maintenue : la demande de DETR pour 50% du montant et la demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour 30% du montant.

Plan de financement du lot « couverture du bâtiment »

Coût de l'opération « couverture du bâtiment »	Financement		
	Etat : au titre de la DETR 50% minimum	Etat : au titre de la DSIL 30% minimum	Montant à la charge de la commune 20%
38.787,22€	19.393,61€	11,636,17€	7.757,44€

**Résultat du vote : « Pour » à l'unanimité**

### **4 Tarifs du transport scolaire**

Les tarifs du transport scolaire pour le collège sont réglementés par le Conseil régional.

Mais les tarifs de location du car liés aux sorties scolaires, extra-scolaires et associatives relèvent de la compétence communale.

Les tarifs actuels sont les suivants :

- prix du km : 0,75€, tarif proposé par le conseil municipal du 14 mars 2016 et validé par la commission du Service du transport scolaire le 22 mars 2016.
- tarif horaire pour le chauffeur : 18,50€, adopté lors du conseil municipal du 14 mars 2016.

#### **Révision du prix du km**

Au 1er janvier 2018, les taxes ont augmenté de 7,6 centimes par litre sur le diesel. La progression est moins importante pour l'essence : + 3,9 centimes/ litre.

En conséquence, le conseil municipal estime qu'il convient de passer à 0,80€ le tarif kilométrique du car communal. Cette proposition sera soumise au vote de la commission du transport scolaire réunie à l'occasion de la présentation des budgets.

#### **Révision du tarif horaire des chauffeurs**

Les tarifs horaire des chauffeurs communaux sont compris entre 16,81€ et 20,03€.

Le service de transports scolaires du Conseil Régional de Bretagne ne trouve ni "choquant" ni onéreux les tarifs pratiqués par la commune de La Feuillée, qui doit être une des seules communes à proposer cette prestation.

Nouvelle tarification pour le chauffeur : 20€ / heure

**Résultat du vote : « Pour » à l'unanimité**

## 5 Garenn Ivonig Picard

L'Etat répartit le produit des amendes de police relatives à la sécurité routière entre les différents Conseils départementaux, leur confiant la mission de reverser ce montant aux communes qui en font la demande.

Cette aide de l'Etat est destinée à soutenir certains types de projet comme la mise en sécurité de voies communales. (Information donnée à la commune par le FIA)

L'aménagement de la nouvelle voie semi-piétonne Ivonnig Picard entre dans ce cadre. Le conseil municipal sollicite donc l'attribution d'une aide pour cet aménagement.

Plan de financement de Garenn Ivonnig Picard »

Coût de l'opération HT	Financement	
	Aide de l'Etat au titre des amendes de police 40%	Montant à la charge de la commune 60%
10.576,50€	4.230,60€	6.345,90%

**Résultat du vote : « Pour » à l'unanimité**

## 6 Demandes d'achat de terrain

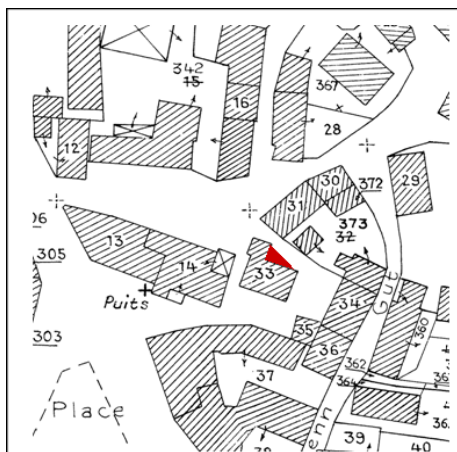
Lors du CM du 28/09/2017 deux demandes d'acquisition de parcelles communales ont été présentées. Les conseillers ont été invités à se rendre sur place pour repérer les lieux le samedi 07/10/2017.

Ces demandes d'achat sont parues dans le Kelachou 114 de l'automne distribué en octobre 2017 (voir page 12) pour leur assurer une large publicité et permettre ainsi à la population d'émettre des remarques si besoin.

Rappel des tarifs appliqués pour les ventes d'issues communales :

200,00€ pour les 25 premiers m<sup>2</sup> puis 5,00€ le m<sup>2</sup> supplémentaire. Les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur.

### 6.1 Demande de Madame Christine BURTSCHY (Bourg)



#### Rappel du conseil du 28/09/2017

Par courrier en date du 24 juillet 2017, Madame Christine BURTSCHY demande l'acquisition d'une partie du délaissé communal jouxtant sa propriété cadastrée en section AB sous le numéro 33 (voir plan ci contre).

Pour information, cette demande avait déjà été présentée en conseil municipal le 14/09/2007.

Le conseil municipal, à l'unanimité, avait « refusé la vente, mais autorisé de daller devant la propriété, sans empiéter sur le passage et en insistant sur le fait que le passage devait rester libre ».

Cette demande d'achat de madame Burtschy n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière. Elle peut donc être acceptée. La zone à vendre (en rouge sur le plan) sera délimitée par un trait joignant les deux angles N E de la propriété.

**Résultat du vote : « Pour » à l'unanimité**

## 6.2 Demande de Madame Monique FOUBERT (Litiez)

### Rappel du conseil du 28/09/2017

Par courrier en date du 26 mars 2017, reçu fin juin en mairie, Madame Monique Foubert demande l'acquisition d'une partie du délaissé communal situé devant sa propriété cadastrée en section A sous le numéro 559 (plan ci-contre) Elle est également propriétaires des parcelles A-560-561-562 et 554.

Aucune remarque particulière sur cette demande n'ayant été recueillie, la demande de Madame Foubert peut être acceptée, aux conditions suivantes :

La délimitation de l'aire vendue (en bleu sur le plan ci dessus) se fera au moyen de deux traits parallèles aux pignons de la maison arrivant jusqu'au ras du fossé longeant la voie communale (haie actuelle à l'intérieur de l'aire vendue) :

- en partant du pignon, côté Kerbruc
- avec un écart d'un mètre du pignon, côté Bourg, de manière à laisser un passage permettant le contournement de la maison si la zone acquise est clôturée.

L'accès aux chemins devra rester libre.

**Résultat du vote : « Pour » à l'unanimité**

## 7 Questions diverses

### 7.1 Information sur le RPI

#### Rappels

En novembre dernier, un questionnaire élaboré conjointement par les élus et les enseignants du RPI a été adressé à chacun des parents d'élèves : 92% des parents ont répondu. Ils ont majoritairement exprimé le souhait d'une répartition des heures d'enseignement hebdomadaires sur 4 jours au lieu de 4 jours ½ (66% : répartition sur 4 jours, 28% : répartition sur 4 jours ½, 12% : sans avis).

Les élus du Conseil d'école, unanimement attachés au respect de résultats exprimant une position majoritaire, ont travaillé à rendre possible la demande des parents. Ils ont donc étudié, en lien avec les enseignants, de nouveaux horaires scolaires respectant les contraintes établies par l'Education Nationale.

Lors d'un Conseil d'école exceptionnel du RPI le 29 janvier dernier, plusieurs scénarii ont été présentés à l'assemblée.

Ces simulations ont été discutées, dans le souci de préserver l'efficacité et l'attractivité du RPI, en veillant à adapter les horaires aux besoins des enfants : début de la classe pas trop tôt le matin, pas de temps trop important passé dans la cour, amplitude horaire resserrée.

La solution la plus favorable pour les enfants, aux yeux du conseil d'école, a été de placer les 2 x 30mn d'Activités Pédagogiques Complémentaires lors de la pause méridienne (voir verso).

Le Conseil d'école a souhaité, à l'unanimité, que soit adressée à l'Education nationale une demande de dérogation, exceptionnelle du fait de la particularité du RPI, pour mettre en place de cette organisation, la plus porteuse pour les apprentissages des enfants.

Cette demande a été adressée début février à Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère .

La réponse devrait parvenir aux communes du RPI d'ici à la fin février.

### 7.2 Quelques dates

- 23/02/2018 (20H30) : Animations Tour de France

Objectifs:

- Fédérer les associations, les particuliers qui se sentent motivés pour animer la commune le 12/07.
- Susciter des idées d'animations
- Organiser, coordonner si besoin, les projets des uns et des autres

○ 01/03/2018 (10H30) : 1ère réunion avec le PNRA sur l'inventaire du bocage de la commune. Elle a pour but de définir avec le PNRA les objectifs et les étapes de l'inventaire avant présentation au conseil municipal et constitution d'un groupe de suivi local.

- 08/03/2017 (10H00) : Visite du Sous-Préfet

Découpage prévisionnel de la matinée :

- 10H/11H : Accueil et présentation (à la mairie)
    - Etat des finances communales
    - RPI : TAP / Collaboration enseignants-communes / passage à 4 jours
    - Réalisations depuis 2014
      - STEP / Nouveau Car / Logements / Boulangerie / Archivage / Zones humides / Renouvellement label CPRB/...
    - Projets en cours
      - Toiture Ecole-Mairie/ Panneaux commerces / sécurisation de l'axe/ sécurisation des périmètres de captages d'eau potable / Inventaire bocager / Eglise (peintures murales)/..
  - 11H/12H : Visite terrain
    - Toiture Ecole-Mairie
    - Garen Yvonig Picard
    - ZA de Croas an Herry
  - Déjeuner à la Feuillée a confirmer par la Sous-Préfecture
- 05/04/2018 (17H00) : Conseil municipal sur les votes des budgets : l'analyse du percepteur est fixée au lundi 05/03 après midi.